

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 818-96, 3 juillet 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-61)

— Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents par certains membres du personnel du Conseil du trésor

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil du trésor dans l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu d'une autre loi, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le secrétaire ou par un membre du personnel du Conseil du trésor mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28.6 de cette loi, un document ou une copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction qui lui est attribuée en vertu d'une autre loi et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée par l'article 28.4, est authentique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le directeur général et les conseillers de la Direction générale de la dotation et des activités régionales, le directeur et les responsables régionaux de la Direction des activités régionales, le directeur de la dotation et de la mobilité, le directeur du personnel d'encadrement, et toute personne autorisée par écrit à remplacer temporairement une de ces personnes soient autorisés à signer:

— les déclarations d'aptitudes émises en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

— les avis sur le classement et les attributions d'un classement ou d'un nouveau classement émis conformément à cette loi et à diverses lois conférant à certaines personnes un droit de retour dans la fonction publique;

QUE le secrétaire associé aux ressources humaines, le secrétaire adjoint au personnel de la fonction publique, le greffier et le greffier adjoint du Conseil du trésor soient autorisés à certifier conforme tout document ou copie d'un document relatif à l'exercice d'une fonction visée par l'article 28.1 de la Loi sur l'administration financière et provenant du Conseil du trésor ou faisant partie de ses archives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25866

Gouvernement du Québec

Décret 821-96, 3 juillet 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;